

Annexe 1.1

Distinctions de l'entente de raccordement par rapport à l'Entente-type de raccordement

(Parc éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix)

Tableau 1
Distinctions de l'entente de raccordement par rapport à l'Entente-type de raccordement
Suivi du paragraphe 250 de la décision D-2020-146

Section	Description sommaire
« Attendu que » 3^e, 4^e et 5^e paragraphe (p. 2)	L'ajout de ces « Attendu que » réfère au fait que la demande OASIS 233R fait l'objet de deux contrats d'achat d'électricité associés à deux ententes de raccordement distinctes pour lesquelles les signataires engagent solidairement leur responsabilité quant aux travaux requis de renforcement du réseau de transport pour le raccordement des deux parcs éoliens.
« Attendu que » 6^e paragraphe (p. 2)	Adaptation du 4 ^e « Attendu que » de l'entente type pour désigner le tiers responsable de l' <i>engagement d'achat de services de transport</i> requis en vertu de l'Article 12.A.2 ii) des <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i> .
Article 1.1 (p. 3)	Ajout d'« une coopérative » dans la définition d' <i>affilié</i> .
Article 1.4 (p. 4)	Retrait d'« <i>Au sens de la présente entente, un engagement de services de transport [...]</i> » par souci d'uniformité avec les autres définitions.
Article 5.1 ii) (p. 7)	Mise à jour tenant compte du fait que le document <i>Mandat de mise sous tension initiale</i> n'est plus utilisé aux fins du raccordement des centrales.
Article 6.1, 4^e paragraphe (p. 9)	Retrait des coûts d'exploitation et d'entretien du poste de départ (CEE) dans le calcul des frais d'intégration. Les CEE du poste de départ ne font pas partie des dépenses comptabilisables dans l'allocation maximale de 612 \$/kW.
Article 7, 1^{er} paragraphe (p. 10)	Rappel que la version des exigences techniques de raccordement (ETRC) applicables peut différer de celle en vigueur au moment de la demande d'étude d'intégration lorsque le producteur demande un changement non substantiel à ses <i>installations</i> a posteriori, dans le cas présent, le modèle d'éolienne.
Article 9.1 3^e paragraphe (p. 12)	Remplacement du terme « participer » par le terme « assister ».
Article 12.2 d) (p. 16)	Harmonisation des termes avec les conditions de renouvellement mentionnée à l'article 4 (Entrée en vigueur, durée et reconduction de l'entente).
Article 20.1 (p. 20)	Le deuxième paragraphe de cet article a été retiré puisque tous les avis transmis par courriel sont maintenant reconnus.
Article 24, 2^e paragraphe (p. 22)	Précision du délai de traitement d'une demande de cession.
Article 27 (p. 23)	Changement d'« injection » par « injectée » dans le titre de l'article, par souci de cohérence avec les termes utilisés dans le corps de l'article et à l'Annexe I.

Section	Description sommaire
Article 32 (p. 28 de l'Entente type)	L'article traitant du système d'excitation statique n'est pas requis pour cette entente. Le retrait de cet article change la numérotation des articles suivants par rapport à l'Entente type.
Article 35.2 c) (p. 28)	Le délai de dépôt des garanties additionnelles est porté à 20 jours par souci d'équivalence avec l'article 35.3 c) paragraphe iii).
Article 37 (p. 31)	Ajout d'une clause de solidarité entre BVH2 et BVH3 quant aux coûts de renforcement du réseau de transport pour intégrer les parcs éoliens associés à la demande 233R.
Annexe II (p. 37)	Mise à jour de la liste des documents applicables.
Annexe III, B), dernier paragraphe (p. 40)	Délai d'ajustement des coûts réels encourus au moment de la fermeture du projet.